

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 16 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales 26 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) 9 fichiers

Nombre total de fichiers : 51

Le 07 août 2017

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) :

10170024 ARDC DANGIN ORIANE	54170029 ARDC GAEC DE JOURMEPRE
10170027 ARDC EAR BAUDOUIN	54170033 ARDC GAEC DU HAUT ARMONT
10170066 ARDC VARLET ANNE LAURE	54170036 ARDC GAEC PRE LION
10170067 ARDC VARLET ANNE LAURE	54170037 ARDC SCEA LAVOIR
10170068 ARDC VARLET ANNE LAURE	54170038 ARDC EARL BEAUCETTE
10170070 ARDC EARL FAYS WILHELM	54170039 ARDC EARL OLIVETTE
54170023 ARDC EARL CHONE	57170017 ARretrait EARL JACQUEMIN-SCHMIT
54170028 ARDC LEMAIRE Marie Helene	67170014 ARDC FENDER Olivia

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales

08170037 DP BOUCHAT Mathieu	55170046 DP PIERRON Francis
08170040 DP LELOUP Mickael	55170048 DP GAEC DE SAINTE LIBAIRE
08170059 DP SCEA SAINT CORNELY	55170049 DP REFUS SCEA DE MANSOL
51170202 DP EARL DE VIDE BESACE	55170053 DP GAEC DE LA VARENNE
51170247 DP EARL VIDE BESACE	55170065 DP LEMEY Philippe
52170047 DP GAEC DU LEVANT	55170078 DP JAMAR Cedric
52170062 DP REFUS EARL TERRE DE CHAMPAGNE	57170024 DP GAEC DES TROIS EPIS
54170032 DP REFUS GAEC DE LA CROIX DU VOEUX	57170037 DP BOUCHE Alain
54170048 DP GENDRE FABIEN	88170055 DP MOQUIN Bertrand
54170050 DP GAEC DES VIOLETTES	88170056 DP GAEC A TOUS LES VENTS
54170052 DP GENDRE Rodolphe	88170080 DP AUBRY Kevin
54170053 DP BAUCHOT Vincent	88170093 DP GAEC BDHM
55170022 DP REFUS EARL MOLTER	88170094 DP EARL DE LA HAYE BANEAU

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit)

08170118 RESCRIT EARL CHANTEREINE
10170138 RESCRIT VELUT Ludovic
51170258 RESCRIT SCEA DES COMMELLES
51170298 RESCRIT EARL HERBAY Sylvain
51170303 RESCRIT PREVOST Vincent
51170313 RESCRIT BRISSOT Line
51170316 RESCRIT DAUSSER Severine
57170047 RESCRIT MOINIER Laurent
10170143 RESCRIT MOUTON David

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 08-17/0040

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes,

Considérant

- la demande préalable d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2017 présentée par Monsieur LELOUP Mickaël domicilié 6 rue de l'Orme, 55120 RECICOURT et portant sur 91,25 hectares situés à Briquenay,
- que Monsieur LELOUP Mickaël souhaite s'installer mais ne peut justifier qu'il détient un diplôme agricole de niveau IV ni qu'il ait acquis une expérience professionnelle d'au moins 5 ans sur une exploitation d'au moins 26,33 hectares au cours des quinze dernières années,

- que la demande de Monsieur LELOUP Mickaël constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'installation au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire,
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Briquenay du 1^{er} au 31 mars 2017,
- l'opposition à cette demande exprimée le 30 mai 2017 par Monsieur RAIMBEAUX Sylvain, actuel exploitant des biens,
- l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes en date du 13 juillet 2017,

considérant la situation de Monsieur RAIMBEAUX Sylvain :

- que Monsieur RAIMBEAUX Sylvain exploite actuellement 113,98 hectares qu'il a reçu par bail rural à long terme depuis le 1^{er} avril 1990,
- que la surface exploitée par Monsieur RAIMBEAUX Sylvain, après la perte des hectares objet de la demande, s'élèverait à 22,73 hectares et ne dépasserait pas le seuil des agrandissements excessifs,
- qu'en conséquence la demande de Monsieur RAIMBEAUX Sylvain, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1 – point f) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,

considérant la situation de Monsieur LELOUP Mickaël :

- que les biens seraient mis en valeur par Monsieur LELOUP Mickaël qui les recevrait par bail de membres de sa famille jusqu'au troisième degré,
 - que Monsieur LELOUP Mickaël ne répond pas aux critères mentionnés à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
 - que le projet de Monsieur LELOUP Mickaël constitue une installation autre que celles répondant au 1^o du II de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
 - qu'en conséquence la demande de Monsieur LELOUP Mickaël relève de la priorité 2 – point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- que la demande de Monsieur LELOUP Mickaël relève d'un rang de priorité inférieur à celui de Monsieur RAIMBEAUX Sylvain,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur LELOUP Mickaël **n'est pas autorisé** à exploiter les 91,25 hectares mentionnés dans sa demande sur la commune de Briquenay,

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes concernées dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

*Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires*



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 08-17/0059

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes,

Considérant

- la demande déposée le 30 mars 2017 et complétée le 28 avril 2017 par la SCEA SAINT CORNELY composée de AUBLET Raphaël, 51 ans et ses trois enfants Émile, Benjamin et Victoria, associés non exploitants, portant sur 115,69 hectares situés à Chaumont-Porcien et Rocquigny, soit 94,26 hectares après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- que sur ces 115,69 hectares, 3,67 hectares correspondent à des bois, taillis, maison d'habitation et ne relèvent pas de la réglementation des structures,
- que la demande porte donc réellement sur 112,02 hectares pondérés à 90,59 hectares,

- que la SCEA SAINT CORNELY exploite actuellement 106,18 hectares pondérés,
- qu'après reprise de 90,59 hectares, la surface pondérée exploitée par la SCEA SAINT CORNELY serait portée à 196,77 hectares,
- que la demande de la SCEA SAINT CORNELY Bertrand constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares, (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4 -II-1°),
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Chaumont-Porcien et Rocquigny du 1^{er} au 31 mars 2017,
- l'absence d'opposition exprimée de l'exploitant en place qui souhaite prendre sa retraite : Monsieur CANON James à Rocquigny,
- que la demande de la SCEA SAINT CORNELY s'inscrit en concurrence totale avec la demande réputée complète le 16 février 2017, présentée par Monsieur BOUCHAT Mathieu, 38 ans, domicilié rue de la Fontaine Morelle 14, 5590 SOVET (Belgique),
- que Monsieur BOUCHAT Mathieu souhaite s'installer en France mais ne peut justifier qu'il détient un diplôme agricole de niveau IV reconnu en France ou qu'il a acquis une expérience professionnelle d'au moins 5 ans sur une exploitation d'au moins 26,33 hectares. Que son projet est donc soumis à autorisation d'exploiter,
- que Monsieur BOUCHAT Mathieu ne répond pas aux critères mentionnés à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime,
- que le projet de monsieur BOUCHAT Mathieu constitue une installation autre que celles répondant au 1° du II de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- qu'en conséquence la demande de Monsieur BOUCHAT Mathieu relève de la priorité 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- qu'en cas de reprise, Monsieur AUBLET Émile, 25 ans, s'installerait et prendrait le statut d'associé exploitant,
- que Monsieur AUBLET Émile n'a pas présenté le plan d'entreprise mentionné à l'article D.343-4-5° du code rural et de la pêche maritime et ne répond pas aux conditions énoncées par l'article 3-II-1°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- qu'en conséquence la demande de la SCEA SAINT CORNELY, constituant un agrandissement autre que ceux répondant au 1° du II de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, relève de la priorité 2 du même schéma,
- que la demande de la SCEA SAINT CORNELY relève du même rang de priorité que celle de Monsieur BOUCHAT Mathieu,
- qu'il y a donc lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional,
- que Monsieur BOUCHAT Mathieu, informé de cette situation par courrier recommandé délivré le 24 mai 2017, n'a pas fourni de justificatifs permettant l'attribution de points,
- que la SCEA SAINT CORNELY totalise 165 points,
- qu'au vu des éléments connus et justifiés, Monsieur BOUCHAT Mathieu totalise 40 points ce qui représente 24,2 % du meilleur total,
- l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes en date du 13 juillet 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA SAINT CORNELY **est autorisée** à exploiter une surface de **112,02 hectares** sur les communes de Chaumont-Porcien et Rocquigny,

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter,

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes concernées dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

*Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires*



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

EARL CHANTEREINE
6 Rue du Ménil
08310 AUSSONCE

Châlons-en-Champagne, le 27 juillet 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2017/0118 /2017

Messieurs,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 juillet 2017 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : SAULCES CHAMPENOISES : XC23, XE1, 5, YO24.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme EGUETHER, tél n° 03 51 16 50 39 restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 13 février 2017

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

La Préfète

à

Affaire suivie par Isabelle Déon
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Madame DANGIN Oriane
3 place de l'église
10110 CELLES SUR OURCE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 2 février 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL Vignobles S. Carreau et Fils, 5 hectares 70 a 72 ca de vigne sur les communes de Celles sur Ource et Polisy.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170024 est complet à la date du 2 février 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 13 février 2017

La Préfète

à

EARL BAUDOIN
6 rue de la cote maillot
10200 ENGENTE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 9 février 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 1 ha 85 a 14 ca de vigne sur les communes de Arrentières, Bar sur Aube et Engente (regroupement d'exploitations de l'EARL BAUDOIN et de votre exploitation à titre individuel).

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur BAUDOIN Jean Pierre à Engente.


Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170027 est complet à la date du 9 février 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle Déon
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 30 mars 2017

La Préfète

à

Madame VARLET Anne Laure
1 chemin de sens
10290 BERCEY LE HAYER

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 21 mars 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de la SCA HERLUISSON en qualité d'associée exploitante, 52 hectares 02 a 08 ca de terres sur les communes de Fontaine les Grès, et St Mesmin.

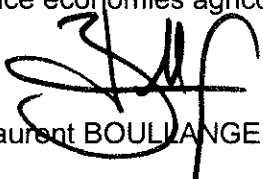
Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170067 est complet à la date du 28 mars 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle Déon
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 30 mars 2017

La Préfète

à

EARL FAYS WILHELM
2 rue des craies
10110 CELLES SUR OURCE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 29 mars 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 1 hectare 12 a 64 ca de vignes sur la commune de Celles sur Ource.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEV Marie Tassin à Celles sur Ource pour 30 ares 64 et par la SCEV Christophe Fumey à Bar sur Seine pour 82 ares.


Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170070 est complet à la date du 29 mars 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de
l'agroalimentaire

Pôle performance environnementale et valorisation des
territoires

Complexe agricole du Mont Bernard

Route de Suippes

CS 60440

51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Monsieur Ludovic VELUT

9 Rue Ferrée

10190 MESNIL SAINT LOUP

Châlons-en-Champagne, le 04 août 2017

Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
Dossier n° 10170138 / 2057

Monsieur,

Vous avez déposé le 20 juillet 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 174 ha 60 a 00 ca sur les communes de Palis, Villemaur Sur Vanne, Mesnil Saint Loup, Neuville sur Vanne, Estissac et Faux Villecerf conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que votre installation dans une société familiale, n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

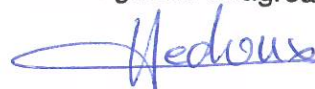
Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de Madame HEIRMAN Line (tel : 03 25 71 18 34 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole et agroalimentaire



Hervé LEDOUX

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Monsieur MOUTON David
18 Rue des Moissons
CULOISON
10150 SAINTE MAURE

Ref dossier : **10 17 0143** 12058

Châlons-en-Champagne, le 04 août 2017

Objet : Contrôle des structures - position de l'administration

Monsieur,

Vous avez déposé le 21 juillet 2017, une déclaration préalable et obligatoire pour reprise de biens familiaux de 48 ha 86 a 00 ca de terres sises à Chessy les Près, Ervy le Châtel, Vanlay et Davrey.

Après examen de votre dossier, il s'avère que :

- les surfaces que vous sollicitez dans le cadre d'une installation à titre individuel appartiennent à votre père, votre mère et vos tantes depuis plus de neuf ans,
- les terres sont juridiquement libres,
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle telles que définies par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de Madame HEIRMAN Line (tel : 03 25 71 18 34 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

J'accuse réception de votre déclaration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole et agroalimentaire



Hervé LEDOUX

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 0202

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNER
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 mai 2017 présentée par l'EARL de Vide Besace
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLERS LE CHATEAU du 30 mai 2017 au 30 juin 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à partir du 24 mai 2017,
- l'absence de demande concurrente déposée dans le délai à la Direction Départementale des Territoires de la Marne dans un délai d'un mois à compter de la date de la publicité,

Considérant la situation de l'EARL de Vide Besace :

- comprend un associé exploitant, M. ANSEEUW Benedict né le 4 juin 1967, marié, père de deux enfants
- met actuellement en valeur 129ha 65a de terres agricoles,
- la demande porte sur l'exploitation de 29ha de terres, situées sur la commune de VILLERS LE CHATEAU

Considérant la situation de l'EARL du Chemin de Champigneul exploitante actuelle des biens à reprendre :

- comprend deux associés exploitant M. POIRET Jean et son épouse Mme POIRET Claudine qui souhaitent cesser leur activité agricole,
- met en valeur 150ha 87a de terres agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL de Vide Besace **est autorisée** à exploiter une surface de 29ha de terres, situées sur la commune de VILLERS LE CHATEAU.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3


Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de VILLERS LE CHATEAU, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole et agroalimentaire



Hervé LEDOUX

Châlons-en-Champagne, le 03 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 0247

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNER
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 juin 2017 présentée par l'EARL de Vide Besace
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLERS LE CHATEAU du 27 juin 2017 au 27 juillet 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à partir du 23 juin 2017,
- l'absence de demande concurrente déposée dans le délai à la Direction Départementale des Territoires de la Marne dans un délai d'un mois à compter de la date de la publicité,

Considérant la situation de l'EARL de Vide Besace :

- comprend un associé exploitant, M. ANSEEUW Benedict né le 4 juin 1967, marié, père de deux enfants
- met actuellement en valeur 129ha 65a de terres agricoles,
- a obtenu par décision préfectorale n° 51 17 202 du 03 août 2017, l'autorisation d'exploiter 29 ha de terres situées sur la commune de VILLERS LE CHATEAU
- la demande porte sur l'exploitation de 21ha 57a de terres, situées sur la commune de VILLERS LE CHATEAU

Considérant la situation de l'EARL du Chemin de Champigneul exploitante actuelle des biens à reprendre :

- comprend deux associés exploitant M. POIRET Jean et son épouse Mme POIRET Claudine qui souhaitent cesser leur activité agricole,
- met en valeur 150ha 87a de terres agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL de Vide Besace **est autorisée** à exploiter une surface de 21ha 57a de terres, situées sur la commune de VILLERS LE CHATEAU.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de VILLERS LE CHATEAU, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole et agroalimentaire


Hervé LEDOUX

Châlons-en-Champagne, le 03 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 51 17 258

SCEA DES COMMELLES
Ferme des Commelles
51360 PRUNAY

Châlons-en-Champagne, le 03 août 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures 1705

Madame Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 07 juillet 2017, de votre projet d'installation de Monsieur Mathieu FASTRE en tant qu'associé exploitant et passage du statut d'associée non exploitante à celui d'associée exploitante de Madame Maryse ROUSSEAU au sein de l'EARL DES COMMELLES qui devient la SCEA DES COMMELLES en vue d'exploiter 173 ha 89 a 99 ca de terres à PRUNAY, PUISIEULX, TAISSY et BEINE NAUROY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

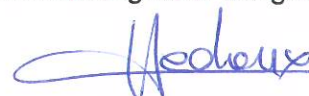
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle de structures (Tél : 03 26 70 81 44 ddt-controlestructures@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole et agroalimentaire



Hervé LEDOUX

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 51 17 298

EARL HERBAY Sylvain
2 rue Basse
08400 MANRE

Châlons-en-Champagne, le 03 août 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures 12023

Madame Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 06 juillet 2017, de votre projet d'agrandissement sur 6 ha 58 a 90 ca de terres sur la commune de SERVON MELZICOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle de structures (Tél : 03 26 70 81 44 ddt-controlestructures@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole et agroalimentaire



Hervé LEDOUX

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 51 17 303

PREVOST Vincent
1 chemin des Piboux
43700 BLAVOZY

Châlons-en-Champagne, le 03 août 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures 2024

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 10 juillet 2017, de votre projet d'entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA LA MARNIERE qui met en valeur 109 ha 03 a 95 ca de terres à CRUGNY, COURVILLE et BREUIL SUR VESLE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle de structures (Tél : 03 26 70 81 44 ddt-controlestructures@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole et agroalimentaire



Hervé LEDOUX

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 51 17 313

Madame BRISSOT Line
9 ruelle Picherot
10170 ORVILLIERS ST JULIEN

Châlons-en-Champagne, le 03 août 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures *noy*

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 13 juillet 2017, de votre projet d'entrée en qualité d'associée exploitante sans apport de surface au sein de la SCEA des Planches qui met en valeur 213 ha 34 a de terres sur les communes de ALLEMANCHE, LA CHAPELLE LASSON, LACHY, ETRELLES, NOZAY, GRANGES SUR AUBE, MARSANGIS, ANGLURE, BOISSY LE REPOS et SAINT SATURNIN.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle de structures (Tél : 03 26 70 81 44 ddt-controlestructures@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole et agroalimentaire



Hervé LEDOUX

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 51 17 316

DAUSSEUR Séverine
4 rue des Prés
51330 BUSSY LE REPOS

Châlons-en-Champagne, le 03 août 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures *1202*

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 17 juillet 2017, de votre projet d'entrée en qualité d'associée exploitante sans apport de surface au sein de la SCEA BERTHAUVAL qui met en valeur 230 ha 52 a 12 ca de terres sur les communes de VANAULT LE CHATEL et BASSU.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle de structures (Tél : 03 26 70 81 44 ddt-controlestructures@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole et agroalimentaire



Hervé LEDOUX

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52170047

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNER
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1289, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2017 présentée par le GAEC du Levant,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Villiers le Sec du 6 avril 2017 au 6 mai 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute Marne du 6 avril 2017 au 6 mai 2017 ,
- la demande concurrente partielle déposée par EARL Terre de Champagne en date du 10 mai 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute Marne en date du 27 juin 2017,

CONSIDERANT la situation du GAEC du Levant :

- le Gaec du Levant est au rang de priorité n° 2 et a obtenu 235 points

CONSIDERANT la situation de l'EARL Terre de Champagne :

- l'Earl est au rang de priorité n° 2 et a obtenu 150 points,

CONSIDERANT :

- l'écart de point entre les deux entités est de plus de 20 %

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

GAEC du Levant **est autorisé** à exploiter une surface de **12 ha 26 a 74 ca** sur la commune de Villiers le Sec.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

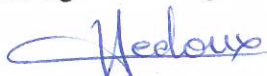
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de Haute Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Villiers le Sec dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 03 août 2017

L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole et agroalimentaire



Hervé LEDOUX

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52170062

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1289, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute Marne,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 10 mai 2017, représentée par Mr FEBVRE Mikael EARL Terre de Champagne
- les demandes concurrentes du GAEC du Levant
- les seuils de contrôle 179 hectares
- l'avis défavorable formulé le 27 juin 2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute Marne.

CONSIDERANT la situation EARL Terre de Champagne :

- L'EARL Terre de Champagne est au rang n°2 et a obtenu 150 points

CONSIDERANT la situation du GAEC du Levant :

- Le GAEC du Levant est au rang n°2 et a obtenu 235 points

CONSIDERANT :

- l'écart de point entre les deux entités est de plus de 20 %.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL Terre de Champagne **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **12 ha 26 a 74 ca** sur la commune de Villiers le Sec .

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de Haute Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Villiers le Sec dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 03 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole et agroalimentaire



Hervé LEDOUX



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur CHONE Damien
EARL CHONE

129 rue de Lorraine
88130 CHAMAGNE

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 28 mars 2017

Objet : **Accusé de réception dossier complet** –
Dossier n° 54-17-00.23

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 mars 2017, une demande d'autorisation d'exploiter 62 ha 79 a 69 ca situés sur les communes de BAYON – BREMONCOURT – DOMPTAIL EN L'AIR – ROMAIN et exploités par Monsieur CHONE Denis/EARL DE BELCHAMPS à ROMAIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 23 mars 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23 juillet 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Madame LEMAIRE MarieHélène
20 rue du Capitaine Durand
54290 ROZELIEURES

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 05 avril 2017

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-028**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03 avril 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **29 ha 26 a 44 ca** situés sur les communes de CLAYEURES – ROZELIEURES – SAINT BOINGT et DAMAS AUX BOIS-88.

Votre dossier a été enregistré complet au 03 avril 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

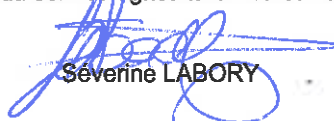
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03 août 2017, vous bénéficiez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse



Séverine LABORY



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale

à

Messieurs SOYER Henri – Brice et Marceau
SCEA DE JOUMEPRE

32 Grande Rue

54200 LAGNEY

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 10 avril 2017

Objet : **Accusé de réception dossier complet -**
Dossier n° 54-17-0029

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06 avril 2017, une demande d'autorisation d'exploiter 219 ha situés sur les communes de BRULEY – LAGNEY – LUCEY – MENIL LA TOUR – PAGNEY DERRIERE BARINE – SANZEY et TOUL et exploités par Monsieur SOYER Henri à LAGNEY.

Votre dossier a été enregistré complet au 06 avril 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06 août 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse


Séverine LABORY

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0032

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 27 mars 2017, représentée par le GAEC DU TAMBOURIN –Messieurs Mesdames FISCHESSE Gérard – Brigitte – Philippe – Marie-Astrid et Davy- à BOULIGNY-55,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FRAISNES EN SAINTOIS du 10 avril 2017 au 10 mai 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 avril 2017 au 10 mai 2017,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA CROIX DU VOEUX –Monsieur Mesdames PEYROT Jean-Pierre – Annette et WAGNER Marie- en date du 06 avril 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé le 22 juin 2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de

Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU TAMBOURIN :

- constitué de Monsieur FISCHESSEUR Gérard (56 ans) – Madame FISCHESSEUR Brigitte (57 ans) – Monsieur FISCHESSEUR Philippe (58 ans) – Madame FISCHESSEUR Marie-Astrid (55 ans) et Monsieur FISCHESSEUR Davy (36 ans),
- mettant actuellement en valeur 403,35 ha,
- la demande de consolidation de l'exploitation et l'installation de Monsieur FISCHESSEUR Davy, porte sur 26 ha 37 a 87 ca situés sur la commune de NORROY LE SEC, parcelles B 250-254-255-436-437
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 85,95 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 85,95 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA CROIX DU VOEUX :

- constitué de Monsieur PEYROT Jean-Pierre (42 ans) – Madame PEYROT Annette (46 ans) – WAGNER Marie (45 ans),
- mettant actuellement en valeur 372,45 ha,
- la demande d'agrandissement (compensation suite à perte de 35,25 ha) porte sur 26 ha 80 a 26 ca situés sur la commune de NORROY LE SEC, parcelles B 250-254-255-436zoneB-437zoneA
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 133,02 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 133,02 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de consolidation du GAEC DU TAMBOURIN relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41, pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMO - Cas C « *dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements* »,
- que la demande d'agrandissement (compensation) du GAEC DE LA CROIX DU VOEUX relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42, pour exploitation de taille économique supérieure à 107 hectares / UMO - Cas C « *dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements* »,

CONSIDÉRANT :

- Les demandes concurrentes sur ces parcelles,
- que le projet du GAEC DU TAMBOURIN est donc prioritaire sur le projet du GAEC DE LA CROIX DU VOEUX au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DE LA CROIX DU VOEUX** –Monsieur Mesdames PEYROT Jean-Pierre – Annette et WAGNER Marie- **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **26 ha 80 a 26 ca** sur la commune de **NORROY LE SEC**, parcelles B 250-254-255-436zoneB-437zoneA.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NORROY LE SEC dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale

à

**Messieurs MARCHAL Olivier - Jean-Luc
et LORETTE Jean-Claude
GAEC DU HAUT D'ARMONT**

7 rue de Battant Pré

54370 BURES

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 12 avril 2017

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0033**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07 avril 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **346 ha 31 a** situés sur la commune PARROY et exploités par Monsieur MARCHAL Raymond à PARROY.

Votre dossier a été enregistré complet au 07 avril 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07 août 2017 vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse


Séverine LABORY

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à

**Monsieur Madame PIERRON Léone
et FIEL Hervé
GAEC DU PRE LION**

32 Grande Rue

54450 ANCERVILLER

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 11 mai 2017

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0036**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 avril 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **7 ha 12 a 80 ca** situés sur la commune d'ANCERVILLER (ZD 008) et exploités par l'EARL DU CHAPONY -M. Mme LAMBERT Laurent et Cécile- à HALLOVILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 avril 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

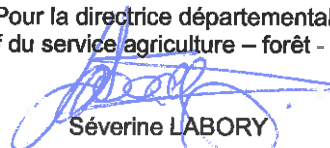
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13 août 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse



Séverine LABORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à

**Messieurs FLEURANT Joël – Damien -
Guillaume et Daniel
SCEA DU LAVOIR**

9 rue du Paquis

54800 BECHAMPS

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 11 mai 2017

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0037**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 avril 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **173ha 56a 40ca** situés sur les communes de BECHAMPS – BRAINVILLE – DOMPIERRE-ALLAMONT – MOUAVILLE – OLLEY – BUZY DARMONT-55 et exploités par le GAEC DU LAVOIR à BECHAMPS.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 avril 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14 août 2017 vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
**Monsieur Madame BAROTTIN Christophe
et Françoise
EARL DE LA BEUCETTE**

33 rue de l'Eglise

54370 RAVILLE SUR SANON

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 11 mai 2017

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0038**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 avril 2017 une demande d'autorisation d'exploiter 18ha 16a 21ca situés sur les communes de BIENVILLE LA PETITE (ZD 027 – ZE 019-021-022) et MARAINVILLER (ZK 022).

Votre dossier a été enregistré complet au 14 avril 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14 août 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à

**Monsieur Madame CONTAL François et Laurence
EARL DE L'OLIVETTE**

10 rue des Prés

54470 MANDRES AUX 4 TOURS

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 11 mai 2017

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0039**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 avril 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **71ha 41a 01ca** situés sur les communes de BICQUELEY (ZL 028) – CREZILLES (ZK011-022) – MOUTROT (ZA 098-100-018-086-088-012 – ZB 012-036-052-053-041 – ZC 006-029-030 – ZD 025-077 - ZE 003-045-094-054-043-033-034-072-042-046-047-048) – OCHEY (ZA 001-016 – ZC 002 – ZD 002) et exploités par Monsieur HERGOTT Gilbert/EARL DU RUISSEAU DE POISSONS à MOUTROT.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 avril 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20 août 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse


Séverine LABORY

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0048

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FRIAUVILLE, de JARNY et de VILLE SUR YRON du 10 octobre 2016 au 09 novembre 2016 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2016 au 09 novembre 2016,

CONSIDÉRANT :

- la décision d'autorisation d'exploiter les parcelles conformément à sa demande déposée le 09/11/2016, accordée le 08 février 2017 à Monsieur GUIDAT Jonathan en vue de son installation individuelle avec les aides de l'état,

CONSIDÉRANT :

- les décisions d'autorisations d'exploiter les parcelles conformément à leur demande déposée le 15/02/2017 par Monsieur WEY denis et le 26/03/2017 par Monsieur GENDRE Fabien, accordées le 03 juillet 2017 à Monsieur WEY denis et à Monsieur GENDRE Fabien,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 02 avril 2017, représentée par l'EARL DU MARAIS - Messieurs WEY Michel et GROSJEAN Mathieu - à JARNY,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CONFLANS EN JARNISY – FRIAUVILLE – JARNY – VILLE SUR YRON du 10 avril 2017 au 10 mai 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 avril 2017 au 10 mai 2017,
- la demande concurrente déposée par Monsieur GENDRE Rodolphe à JARNY, en date du 11 mai 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par Monsieur GENDRE Fabien à JARNY, en date du 19 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DES VIOLETTES -Messieurs MORBOIS Jean-Paul et Pascal- en date du 13 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé le 22 juin 2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU MARAIS :

- constitué de Monsieur WEY Michel (56 ans) et de Monsieur GROSJEAN Mathieu (28 ans),
- la demande de création de la société porte sur 255 ha 91 a 96 ca situés sur les communes de CONFLANS EN JARNISY – FRIAUVILLE – JARNY – VILLE SUR YRON
- que Monsieur GROSJEAN Mathieu ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170,61 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170,61 hectares par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation, défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles nommé POTEX est de 133,33 hectares par UMO,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GENDRE Rodolphe :

- Monsieur GENDRE Rodolphe (32 ans)
- la demande d'installation à titre principal avec les aides de l'état, en agriculture biologique, porte sur 261 ha 15 a 89 ca situés sur les communes de CONFLANS EN JARNISY - FRIAUVILLE – JARNY, conformément au dossier déposé le 11 mai 2017,
- la surface exploitée après reprise serait de 261 ha 15 a 89 ca,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GENDRE Fabien :

- Monsieur GENDRE Fabien (40 ans)
- mettant actuellement en valeur 16 ha 56 a en agriculture biologique et ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- la demande porte sur une superficie de 32 ha 48 a situés sur la commune de JARNY, parcelles AV 001-196-006-041-002-050 – AP 200-195-197-198 – AX 685-037-040-038-039-042-178-158-159-177-160-176-172-164-165-170-168-173-163-683-130-360-002 – X 022-125-130-008-071 – V 029, est une consolidation de l'exploitation en agriculture biologique,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES VIOLETTES :

- constitué de Monsieur MORBOIS Jean-Paul (50 ans) et de Monsieur MORBOIS Pascal (48 ans),
- mettant actuellement en valeur 132 ha 73 a,

- la demande porte sur une superficie de 107 ha situés sur la commune de JARNY, parcelles X 070-069-025-026 – YA 003 – AV 010-047 – AP 006 – AX 023-026-046-683 – V 001-002-003-004-005,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,87 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,87 hectares par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation, défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles nommé POTEX est de 61,75 hectares par UMO,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de création de l'EARL DU MARAIS (demandeur), relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45– Cas C « *dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements*»,
- que la demande concurrente d'installation de Monsieur GENDRE Rodophe relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 43 – Cas C « *dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements*»,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de Monsieur GENDRE Fabien relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44, " autres installation ou agrandissement pour la reprise de parcelles exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et la nécessité de consolider une structure de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO "- Cas C et du rang de priorité 44 des opérations décrites à l'annexe 4,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement du GAEC DES VIOLETTES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Cas C « *dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements*»,

CONSIDÉRANT :

- Les demandes concurrentes sur ces parcelles et les autorisations accordées,
- Les mêmes rangs de priorités des demandes de Monsieur GUIDAT Jonathan, de Monsieur WEY Denis, de Monsieur GENDRE Fabien et de Monsieur GENDRE Rodolphe au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que les projets de Monsieur GUIDAT Jonathan, de Monsieur WEY Denis, de Monsieur GENDRE Fabien et de Monsieur GENDRE Rodolphe sont donc prioritaires sur le projet de l'EARL DU MARAIS (demandeur) au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur GENDRE Fabien **est autorisé** à exploiter une surface de **39 ha 47 a 87 ca** situés sur la commune de **JARNY**, parcelles AV 001-196-006-041-050-002 – AP 200-195-197-198 – AX 685-037-040-038-039-042-178-158-159-177-160-176-172-164-165-170-168-173-163-002-683-130-360 – X 022-125-130-008-071 – V 029.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision

implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de JARNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0050

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FRIAUVILLE, de JARNY et de VILLE SUR YRON du 10 octobre 2016 au 09 novembre 2016 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2016 au 09 novembre 2016,

CONSIDÉRANT :

- la décision d'autorisation d'exploiter les parcelles conformément à sa demande déposée le 09/11/2016, accordée le 08 février 2017 à Monsieur GUIDAT Jonathan en vue de son installation individuelle avec les aides de l'état,

CONSIDÉRANT :

- les décisions d'autorisations d'exploiter les parcelles conformément à leur demande déposée le 15/02/2017 par Monsieur WEY denis et le 26/03/2017 par Monsieur GENDRE Fabien, accordées le 03 juillet 2017 à Monsieur WEY denis et à Monsieur GENDRE Fabien,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 02 avril 2017, représentée par l'EARL DU MARAIS - Messieurs WEY Michel et GROSJEAN Mathieu - à JARNY,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CONFLANS EN JARNISY – FRIAUVILLE – JARNY – VILLE SUR YRON du 10 avril 2017 au 10 mai 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 avril 2017 au 10 mai 2017,
- la demande concurrente déposée par Monsieur GENDRE Rodolphe à JARNY, en date du 11 mai 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par Monsieur GENDRE Fabien à JARNY, en date du 19 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DES VIOLETTES -Messieurs MORBOIS Jean-Paul et Pascal- en date du 13 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé le 22 juin 2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU MARAIS :

- constitué de Monsieur WEY Michel, âgé de 56 ans et de Monsieur GROSJEAN Mathieu, âgé de 28 ans,
- la demande de création de la société porte sur 255 ha 91 a 96 ca situés sur les communes de CONFLANS EN JARNISY – FRIAUVILLE – JARNY – VILLE SUR YRON
- que Monsieur GROSJEAN Mathieu ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170,61 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170,61 hectares par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation, défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles nommé POTEX est de 133,33 hectares par UMO,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GENDRE Rodolphe :

- Monsieur GENDRE Rodolphe est âgé de 32 ans
- la demande d'installation à titre principal avec les aides de l'état, en agriculture biologique, porte sur 261 ha 15 a 89 ca situés sur les communes de CONFLANS EN JARNISY - FRIAUVILLE – JARNY, conformément au dossier déposé le 11 mai 2017,
- la surface exploitée après reprise serait de 261 ha 15 a 89 ca,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GENDRE Fabien :

- Monsieur GENDRE Fabien est âgé de 40 ans
- mettant actuellement en valeur 16 ha 56 a en agriculture biologique et ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- la demande porte sur une superficie de 32 ha 48 a situés sur la commune de JARNY, parcelles AV 001-196-006-041-002-050 – AP 200-195-197-198 – AX 685-037-040-038-039-042-178-158-159-177-160-176-172-164-165-170-168-173-163-683-130-360-002 – X 022-125-130-008-071 – V 029, est une consolidation de l'exploitation en agriculture biologique,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES VIOLETTES :

- constitué de Monsieur MORBOIS Jean-Paul âgé de 50 ans et de Monsieur MORBOIS Pascal âgé de 48 ans,
- mettant actuellement en valeur 132 ha 73 a,

- la demande porte sur une superficie de 107 ha situés sur la commune de JARNY, parcelles X 070-069-025-026 – YA 003 – AV 010-047 – AP 006 – AX 023-026-046-683 – V 001-002-003-004-005,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,87 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,87 hectares par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation, défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles nommé POTEX est de 61,75 hectares par UMO,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de création de l'EARL DU MARAIS (demandeur), relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45– Cas C « *dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements*»,
- que la demande concurrente d'installation de Monsieur GENDRE Rodophe relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 43 – Cas C « *dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements*»,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de Monsieur GENDRE Fabien relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44, " autres installation ou agrandissement pour la reprise de parcelles exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et la nécessité de consolider une structure de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO "- Cas C et du rang de priorité 44 des opérations décrites à l'annexe 4,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement du GAEC DES VIOLETTES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Cas C « *dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements*»,

CONSIDÉRANT :

- Les demandes concurrentes sur ces parcelles et les autorisations accordées,
- Les mêmes rangs de priorités des demandes de Monsieur GUIDAT Jonathan, de Monsieur WEY Denis, de Monsieur GENDRE Fabien et de Monsieur GENDRE Rodolphe au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que les projets de Monsieur GUIDAT Jonathan, de Monsieur WEY Denis, de Monsieur GENDRE Fabien et de Monsieur GENDRE Rodolphe sont donc prioritaires sur le projet du GAEC DES VIOLETTES au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DES VIOLETTES** -Messieurs MORBOIS Jean-Paul et Pascal- **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 107 ha (X 070-069-025-026 – YA 003 – AV 010-047 – AP 006 – AX 023-026-046-683-019 – V 001-002-003-004-005 – AY 027) sur la commune de **JARNY**.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de JARNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0052

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FRIAUVILLE, de JARNY et de VILLE SUR YRON du 10 octobre 2016 au 09 novembre 2016 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2016 au 09 novembre 2016,

CONSIDÉRANT :

- la décision d'autorisation d'exploiter les parcelles conformément à sa demande déposée le 09/11/2016, accordée le 08 février 2017 à Monsieur GUIDAT Jonathan en vue de son installation individuelle avec les aides de l'état,

CONSIDÉRANT :

- les décisions d'autorisations d'exploiter les parcelles conformément à leur demande déposée le 15/02/2017 par Monsieur WEY denis et le 26/03/2017 par Monsieur GENDRE Fabien, accordées le 03 juillet 2017 à Monsieur WEY denis et à Monsieur GENDRE Fabien,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 02 avril 2017, représentée par l'EARL DU MARAIS - Messieurs WEY Michel et GROSJEAN Mathieu - à JARNY,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CONFLANS EN JARNISY – FRIAUVILLE – JARNY – VILLE SUR YRON du 10 avril 2017 au 10 mai 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 avril 2017 au 10 mai 2017,
- la demande concurrente déposée par Monsieur GENDRE Rodolphe à JARNY, en date du 11 mai 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par Monsieur GENDRE Fabien à JARNY, en date du 19 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DES VIOLETTES -Messieurs MORBOIS Jean-Paul et Pascal- en date du 13 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé le 22 juin 2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU MARAIS :

- constitué de Monsieur WEY Michel, âgé de 56 ans et de Monsieur GROSJEAN Mathieu, âgé de 28 ans,
- la demande de création de la société porte sur 255 ha 91 a 96 ca situés sur les communes de CONFLANS EN JARNISY – FRIAUVILLE – JARNY – VILLE SUR YRON,
- que Monsieur GROSJEAN Mathieu ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170,61 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170,61 hectares par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation, défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles nommé POTEX est de 133,33 hectares par UMO,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GENDRE Rodolphe :

- Monsieur GENDRE Rodolphe est âgé de 32 ans,
- la demande d'installation à titre principal avec les aides de l'état, en agriculture biologique, porte sur 261 ha 15 a 89 ca situés sur les communes de CONFLANS EN JARNISY - FRIAUVILLE – JARNY, conformément au dossier déposé le 11 mai 2017,
- la surface exploitée après reprise serait de 261 ha 15 a 89 ca,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GENDRE Fabien :

- Monsieur GENDRE Fabien est âgé de 40 ans,
- mettant actuellement en valeur 16 ha 56 a en agriculture biologique et ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- la demande porte sur une superficie de 32 ha 48 a situés sur la commune de JARNY, parcelles AV 001-196-006-041-002-050 – AP 200-195-197-198 – AX 685-037-040-038-039-042-178-158-159-177-160-176-172-164-165-170-168-173-163-683-130-360-002 – X 022-125-130-008-071 – V 029, est une consolidation de l'exploitation en agriculture biologique,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES VIOLETTES :

- constitué de Monsieur MORBOIS Jean-Paul âgé de 50 ans et de Monsieur MORBOIS Pascal âgé de 48 ans,

- mettant actuellement en valeur 132 ha 73 a
- la demande porte sur une superficie de 107 ha situés sur la commune de JARNY, parcelles X 070-069-025-026 – YA 003 – AV 010-047 – AP 006 – AX 023-026-046-683 – V 001-002-003-004-005,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,87 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,87 hectares par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation, défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles nommé POTEX est de 61,75 hectares par UMO,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de création de l'EARL DU MARAIS (demandeur), relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45– Cas C « *dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements*»,
- que la demande concurrente d'installation de Monsieur GENDRE Rodophe relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 43 – Cas C « *dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements*»,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de Monsieur GENDRE Fabien relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44, " autres installation ou agrandissement pour la reprise de parcelles exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et la nécessité de consolider une structure de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO "- Cas C et du rang de priorité 44 des opérations décrites à l'annexe 4,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement du GAEC DES VIOLETTES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Cas C « *dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements*»,

CONSIDÉRANT :

- Les demandes concurrentes sur ces parcelles et les autorisations accordées,
- Les mêmes rangs de priorités des demandes de Monsieur GUIDAT Jonathan, de Monsieur WEY Denis, de Monsieur GENDRE Fabien et de Monsieur GENDRE Rodolphe au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que les projets de Monsieur GUIDAT Jonathan, de Monsieur WEY Denis, de Monsieur GENDRE Fabien et de Monsieur GENDRE Rodolphe sont donc prioritaires sur le projet de l'EARL DU MARAIS (demandeur) au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur GENDRE Rodolphe **est autorisé** à exploiter une surface de **261 ha 15 a 89 ca** sur les communes de **CONFLANS EN JARNISY - FRIAUVILLE – JARNY**, conformément au dossier déposé le 11 mai 2017.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de

l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CONFLANS EN JARNISY, de FRIAUVILLE, de JARNY et de VILLE SUR YRON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0053

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc-MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mai 2017, présentée par Monsieur BAUCHOT Vincent à SAINT PIERREVILLERS-55,
- l'installation avec les aides de l'état de Monsieur BAUCHOT Vincent, à titre principal, reprise de l'exploitation familiale sur une surface totale de 301 ha 51 a 89 ca,
- la déclaration en date du 31 mai 2017 sur les biens de famille portant sur une surface de 222 ha 43 a 56 ca déposée au titre de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMPRIX - PREUTIN HIGNY - XIVRY CIR COURT - SPINCOURT du 08 juin 2017 au 08 juillet 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 08 juin 2017 au 08 juillet 2017,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BAUCHOT Vincent :

- Monsieur BAUCHOT Vincent (38 ans),
- la demande d'agrandissement, suite à son installation sur une surface de 222 ha 43 a 56 ca, porte sur une superficie de **79 ha 08 a 33 ca** sur les communes de DOMPRIX - PREUTIN HIGNY - XIVRY CIRCOURT - SPINCOURT précédemment exploitée par le GAEC DU HAUT DE BELLOQUE -Messieurs BAUCHOT Daniel et Jean-Marc- à XIVRY CIRCOURT,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- la cessation d'activité de l'exploitant en place, son départ à la retraite est prévu au plus tard le 30 septembre 2017,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur BAUCHOT Vincent est autorisé à exploiter une surface de **79 ha 08 a 33 ca** sur les communes de **DOMPRIX** (ZB 002-005), de **PREUTIN HIGNY** (ZA 001), de **XIVRY CIRCOURT** (ZA 016-017-020-004-003 – ZL 021-057-019 – ZB 030-041 – ZI 030 – ZC 023-024 – ZD 029-003-032-040-027-008-026 – ZM 031 – ZK 029-051-052-014-015-046-008 – E 394) et de **SPINCOURT**-55 (ZC 046).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMPRIX, de PREUTIN HIGNY, de XIVRY CIRCOURT et de SPINCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170022

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-5786 du 28 avril 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/02/2017 présentée par l'EARL MOLTER à GIVRAUVAL et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28/08/2017,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GIVRAUVAL du 15 mars 2017 au 15 avril 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mars 2017 au 15 avril 2017,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE SAINTE LIBAIRE à VILLERS LE SEC en date du 5 avril 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27/10/2017,

- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DE MANSOL à CHANTERAINNE en date du 7 avril 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle (ZD56) en concurrence et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 07/10/2017,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meuse en date du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT la situation de l'EARL MOLTER :

- l'EARL MOLTER est constituée de Monsieur MOLTER Maxime, âgé de 41 ans,
- mettant actuellement en valeur 248,0343 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,1744 ha sur la commune de GIVRAUVAL (parcelles ZD56-59),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 256,21 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 256,21 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 256,2087 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE SAINTE LIBAIRE :

- le GAEC DE SAINTE LIBAIRE est constitué de Monsieur VARNIER Jean François, âgé de 61 ans et de Monsieur VARNIER Benoît, âgé de 58 ans,
- mettant actuellement en valeur 212,21 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,1744 ha sur la commune de GIVRAUVAL (parcelles ZD56-59),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 110,19 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 110,19 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 220,3844 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE MANSOL :

- La SCEA DE MANSOL est constituée de Monsieur GARDIEN Fabrice, âgé de 40 ans, de Monsieur GARDIEN Jean Marie, âgé de 65 ans (associé non exploitant) et de Madame GARDIEN Thérèse, âgée de 66 ans (associée non exploitante),
- Monsieur GARDIEN Fabrice est, par ailleurs, associé minoritaire au sein de la SCEA LE GRAND RU,
- mettant actuellement en valeur 211,6432 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 7,2591 ha sur la commune de GIVRAUVAL (parcelle ZD56),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 218,90 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 218,90 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 218,9023 ha,

CONSIDERANT :

- que la demande de l'EARL MOLTER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B : agrandissement excessif d'une exploitation),
- que la demande du GAEC DE SAINTE LIBAIRE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B : autre agrandissement hors agrandissement excessif d'une exploitation),
- que la demande de la SCEA DE MANSOL relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B : agrandissement excessif d'une exploitation),

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL MOLTER **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **8 ha 17 a 44 ha** sur la commune de GIVRAUVAL (parcelles ZD56-59).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt GRAND EST, et le Directeur départemental des territoires de la MEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GIVRAUVAL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170046

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-5786 du 28 avril 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31/03/2017 présentée par Monsieur PIERRON Francis à AULNOIS EN PERTHOIS et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 01/10/2017,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AULNOIS EN PERTHOIS du 14 avril 2017 au 14 mai 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 avril 2017 au 14 mai 2017,

- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur LEMEY Philippe à AULNOIS EN PERTHOIS en date du 9 mai 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter une parcelle en concurrence et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12/12/2017,
- la demande tardive déposée par Monsieur JAMAR Cédric à NARCY (52) en date du 7 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meuse en date du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT la situation de Monsieur PIERRON Francis :

- Monsieur PIERRON Francis est âgé de 56 ans,
- mettant actuellement en valeur 208,68 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 7,6428 ha sur la commune de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelles ZD23 – ZL10),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 216,32 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 216,32 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 216,3228 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur LEMEY Philippe :

- Monsieur LEMEY Philippe est âgé de 54 ans,
- mettant actuellement en valeur 252,19 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 5,1173 ha sur la commune de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelle ZL10),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 257,31 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 257,31 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 257,3073 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur JAMAR Cédric :

- Monsieur JAMAR Cédric est âgé de 31 ans,
- souhaite s'installer en individuel, avec capacité professionnelle agricole, sans étude économique,
- son projet est de reprendre l'exploitation de Monsieur COLLIN André à AULNOIS EN PERTHOIS et d'installer son siège d'exploitation à NARCY (52),
- la demande porte sur une superficie totale de 24,5082 ha sur les communes de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelles ZL08-09-10 - ZD23) et RUPT AUX NONAINS (parcelles ZC42 – ZI163-204-234 – ZL104) (publicité du 17 juillet 2017),
- que les parcelles ZD23 et ZL10 font partie de sa demande,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 24,51 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 24,51 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 24,5082 ha,

CONSIDERANT :

- l'abandon partiel de la demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant la parcelle ZL10 par Monsieur PIERRON Francis en date du 26/06/2017 et du fait que celle-ci n'est plus en concurrence avec la demande de Monsieur LEMEY Philippe,
- que Monsieur JAMAR Cédric s'est manifesté après la période de publicité,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur PIERRON Francis **est autorisé** à exploiter une surface de **2 ha 52 a 55 ha** sur la commune de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelle ZD23).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt GRAND EST, et le Directeur départemental des territoires de la MEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AULNOIS EN PERTHOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170048

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-5786 du 28 avril 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/02/2017 présentée par l'EARL MOLTER à GIVRAUVAL et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28/08/2017,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GIVRAUVAL du 15 mars 2017 au 15 avril 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mars 2017 au 15 avril 2017,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE SAINTE LIBAIRE à VILLERS LE SEC en date du 5 avril 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27/10/2017,

- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DE MANSOL à CHANTERAINNE en date du 7 avril 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle (ZD56) en concurrence et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 07/10/2017,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meuse en date du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT la situation de l'EARL MOLTER :

- l'EARL MOLTER est constituée de Monsieur MOLTER Maxime, âgé de 41 ans,
- mettant actuellement en valeur 248,0343 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,1744 ha sur la commune de GIVRAUVAL (parcelles ZD56-59),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 256,21 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 256,21 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 256,2087 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE SAINTE LIBAIRE :

- le GAEC DE SAINTE LIBAIRE est constitué de Monsieur VARNIER Jean François, âgé de 61 ans et de Monsieur VARNIER Benoît, âgé de 58 ans,
- mettant actuellement en valeur 212,21 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,1744 ha sur la commune de GIVRAUVAL (parcelles ZD56-59),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 110,19 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 110,19 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 220,3844 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE MANSOL :

- La SCEA DE MANSOL est constituée de Monsieur GARDIEN Fabrice, âgé de 40 ans, de Monsieur GARDIEN Jean Marie, âgé de 65 ans (associé non exploitant) et de Madame GARDIEN Thérèse, âgée de 66 ans (associée non exploitante),
- Monsieur GARDIEN Fabrice est, par ailleurs, associé minoritaire au sein de la SCEA LE GRAND RU,
- mettant actuellement en valeur 211,6432 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 7,2591 ha sur la commune de GIVRAUVAL (parcelle ZD56),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 218,90 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 218,90 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 218,9023 ha,

CONSIDERANT :

- que la demande de l'EARL MOLTER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B : agrandissement excessif d'une exploitation),
- que la demande du GAEC DE SAINTE LIBAIRE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B : autre agrandissement hors agrandissement excessif d'une exploitation),
- que la demande de la SCEA DE MANSOL relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B : agrandissement excessif d'une exploitation),

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE SAINTE LIBAIRE **est autorisé** à exploiter une surface de **8 ha 17 a 44 ha** sur la commune de GIVRAUVAL (parcelles ZD56-59).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt GRAND EST, et le Directeur départemental des territoires de la MEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GIVRAUVAL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170049

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-5786 du 28 avril 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/02/2017 présentée par l'EARL MOLTER à GIVRAUVAL et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28/08/2017,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GIVRAUVAL du 15 mars 2017 au 15 avril 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mars 2017 au 15 avril 2017,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE SAINTE LIBAIRE à VILLERS LE SEC en date du 5 avril 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27/10/2017,

- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DE MANSOL à CHANTERAINNE en date du 7 avril 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle (ZD56) en concurrence et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 07/10/2017,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meuse en date du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT la situation de l'EARL MOLTER :

- l'EARL MOLTER est constituée de Monsieur MOLTER Maxime, âgé de 41 ans,
- mettant actuellement en valeur 248,0343 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,1744 ha sur la commune de GIVRAUVAL (parcelles ZD56-59),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 256,21 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 256,21 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 256,2087 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE SAINTE LIBAIRE :

- le GAEC DE SAINTE LIBAIRE est constitué de Monsieur VARNIER Jean François, âgé de 61 ans et de Monsieur VARNIER Benoît, âgé de 58 ans,
- mettant actuellement en valeur 212,21 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,1744 ha sur la commune de GIVRAUVAL (parcelles ZD56-59),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 110,19 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 110,19 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 220,3844 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE MANSOL :

- La SCEA DE MANSOL est constituée de Monsieur GARDIEN Fabrice, âgé de 40 ans, de Monsieur GARDIEN Jean Marie, âgé de 65 ans (associé non exploitant) et de Madame GARDIEN Thérèse, âgée de 66 ans (associée non exploitante),
- Monsieur GARDIEN Fabrice est, par ailleurs, associé minoritaire au sein de la SCEA LE GRAND RU,
- mettant actuellement en valeur 211,6432 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 7,2591 ha sur la commune de GIVRAUVAL (parcelle ZD56),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 218,90 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 218,90 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 218,9023 ha,

CONSIDERANT :

- que la demande de l'EARL MOLTER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B : agrandissement excessif d'une exploitation),
- que la demande du GAEC DE SAINTE LIBAIRE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B : autre agrandissement hors agrandissement excessif d'une exploitation),
- que la demande de la SCEA DE MANSOL relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B : agrandissement excessif d'une exploitation),

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA DE MANSOL **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **7 ha 25 a 91 ha** sur la commune de GIVRAUVAL (parcelle ZD56).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt GRAND EST, et le Directeur départemental des territoires de la MEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GIVRAUVAL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170053

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-5786 du 28 avril 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/02/2017 présentée par l'EARL DE LERINS à ROBERT ESPAGNE et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 07/08/2017,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MOGNEVILLE du 15 mars 2017 au 15 avril 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mars 2017 au 15 avril 2017,

- la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA VARENNE à COUVONGES en date du 14 avril 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12/11/2017,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meuse en date du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE LERINS :

- l'EARL DE LERINS est constituée de Monsieur FLEURANT Jérôme, âgé de 41 ans et de Madame FLEURANT Martine, âgée de 62 ans, associée non exploitante,
- mettant actuellement en valeur 163,97 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 38,7917 ha sur la commune de MOGNEVILLE (parcelles ZB27-31-32-84-85 – ZC21-73-74-75-78-79-84 – ZD08-09-10-11-12-13-70 – ZE16-17-19-53 - ZH08),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202,76 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202,76 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 202,7617 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE LA VARENNE :

- Le GAEC DE LA VARENNE est constitué de Monsieur LEBLAN Xavier, âgé de 59 ans, de Monsieur LEBLAN Fabien, âgé de 33 ans et de Monsieur LEBLAN Frédéric, âgé de 31 ans,
- mettant actuellement en valeur 146,83 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 38,7917 ha sur la commune de MOGNEVILLE (parcelles ZB27-31-32-84-85 – ZC21-73-74-75-78-79-84 – ZD08-09-10-11-12-13-70 – ZE16-17-19-53 - ZH08),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 61,87 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 61,87 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 185,6217 ha,

CONSIDERANT :

- que la demande de l'EARL DE LERINS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande du GAEC DE LA VARENNE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B : agrandissement au motif de consolidation d'une exploitation),

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE LA VARENNE **est autorisé** à exploiter une surface de **38 ha 79 a 17 ha** sur la commune de MOGNEVILLE (parcelles ZB27-31-32-84-85 – ZC21-73-74-75-78-79-84 – ZD08-09-10-11-12-13-70 – ZE16-17-19-53 – ZH08).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt GRAND EST, et le Directeur départemental des territoires de la MEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MOGNEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170065

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-5786 du 28 avril 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31/03/2017 présentée par Monsieur PIERRON Francis à AULNOIS EN PERTHOIS et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 01/10/2017,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AULNOIS EN PERTHOIS du 14 avril 2017 au 14 mai 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 avril 2017 au 14 mai 2017,

- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur LEMEY Philippe à AULNOIS EN PERTHOIS en date du 9 mai 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter une parcelle en concurrence et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12/12/2017,
- la demande tardive déposée par Monsieur JAMAR Cédric à NARCYS (52) en date du 7 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meuse en date du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT la situation de Monsieur PIERRON Francis :

- Monsieur PIERRON Francis est âgé de 56 ans,
- mettant actuellement en valeur 208,68 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 7,6428 ha sur la commune de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelles ZD23 – ZL10),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 216,32 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 216,32 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 216,3228 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur LEMEY Philippe :

- Monsieur LEMEY Philippe est âgé de 54 ans,
- mettant actuellement en valeur 252,19 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 5,1173 ha sur la commune de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelle ZL10),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 257,31 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 257,31 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 257,3073 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur JAMAR Cédric :

- Monsieur JAMAR Cédric est âgé de 31 ans,
- souhaite s'installer en individuel, avec capacité professionnelle agricole, sans étude économique,
- son projet est de reprendre l'exploitation de Monsieur COLLIN André à AULNOIS EN PERTHOIS et d'installer son siège d'exploitation à NARCYS (52),
- la demande porte sur une superficie totale de 24,5082 ha sur les communes de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelles ZL08-09-10 - ZD23) et RUPT AUX NONAINS (parcelles ZC42 – ZI163-204-234 – ZL104) (publicité du 17 juillet 2017),
- que les parcelles ZD23 et ZL10 font partie de sa demande,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 24,51 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 24,51 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 24,5082 ha,

CONSIDERANT :

- l'abandon partiel de la demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant la parcelle ZL10 par Monsieur PIERRON Francis en date du 26/06/2017 et du fait que celle-ci n'est plus en concurrence avec la demande de Monsieur LEMEY Philippe,
- que Monsieur JAMAR Cédric s'est manifesté après la période de publicité,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur LEMEY Philippe **est autorisé** à exploiter une surface de **5 ha 11 a 73 ha** sur la commune de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelle ZL10).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.


Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt GRAND EST, et le Directeur départemental des territoires de la MEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AULNOIS EN PERTHOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170078

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-5786 du 28 avril 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31/03/2017 présentée par Monsieur PIERRON Francis à AULNOIS EN PERTHOIS et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 01/10/2017,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AULNOIS EN PERTHOIS du 14 avril 2017 au 14 mai 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 avril 2017 au 14 mai 2017,

- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur LEMEY Philippe à AULNOIS EN PERTHOIS en date du 9 mai 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter une parcelle en concurrence et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12/12/2017,
- la demande tardive déposée par Monsieur JAMAR Cédric à NARCY (52) en date du 7 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meuse en date du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT la situation de Monsieur PIERRON Francis :

- Monsieur PIERRON Francis est âgé de 56 ans,
- mettant actuellement en valeur 208,68 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 7,6428 ha sur la commune de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelles ZD23 – ZL10),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 216,32 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 216,32 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 216,3228 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur LEMEY Philippe :

- Monsieur LEMEY Philippe est âgé de 54 ans,
- mettant actuellement en valeur 252,19 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 5,1173 ha sur la commune de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelle ZL10),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 257,31 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 257,31 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 257,3073 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur JAMAR Cédric :

- Monsieur JAMAR Cédric est âgé de 31 ans,
- souhaite s'installer en individuel, avec capacité professionnelle agricole, sans étude économique,
- son projet est de reprendre l'exploitation de Monsieur COLLIN André à AULNOIS EN PERTHOIS et d'installer son siège d'exploitation à NARCY (52),
- la demande porte sur une superficie totale de 24,5082 ha sur les communes de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelles ZL08-09-10 - ZD23) et RUPT AUX NONAINS (parcelles ZC42 – ZI163-204-234 – ZL104) (publicité du 17 juillet 2017),
- que les parcelles ZD23 et ZL10 font partie de sa demande,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 24,51 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 24,51 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 24,5082 ha,

CONSIDERANT :

- l'abandon partiel de la demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant la parcelle ZL10 par Monsieur PIERRON Francis en date du 26/06/2017 et du fait que celle-ci n'est plus en concurrence avec la demande de Monsieur LEMEY Philippe,
- que Monsieur JAMAR Cédric s'est manifesté après la période de publicité,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur JAMAR Cédric **est autorisé** à exploiter une surface de **7 ha 64 a 28 ha** sur la commune de AULNOIS EN PERTHOIS (parcelles ZD23 - ZL10).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt GRAND EST, et le Directeur départemental des territoires de la MEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AULNOIS EN PERTHOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Gilles CAZORLA
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 34 14

Réf. : 57170017

M.SCHMIT Vincent
ou M. JACQUEMIN Nicolas
EARL JACQUEMIN-SCHMIT
11 rue des Potiers
57380 CHEMERY-LES-FAULQUEMONT

Metz, le 12 juin 2017

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION
du RETRAIT de votre demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mail du 8 juin 2017, par lequel vous m'informez du retrait de votre demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée sous le n° 57170017.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Sylvain RIGAUX

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57170024

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°83 du 27 juin 2016 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 avril 2017 présentée par le GAEC DES TROIS EPIS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Rorbach-lès-Dieuze du 2 mai au 2 juin 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 2 mai au 2 juin 2017,
- la demande concurrente déposée par M. Alain BOUCHÉ le 12 mai 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence et réputée complète le 31 mai 2017,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle en date du jeudi 29 juin 2017,

CONSIDERANT la situation du GAEC DES TROIS EPIS domicilié 5 Chemin de la Gare à 57260 Guébling :

- composé de trois associés exploitants, tous gérants, mettant en valeur, avant agrandissement, 269ha32a de terres agricoles et de prairies,
- la surface exploitée après reprise serait de 279ha55a78,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), est de 93ha18a59,
- le potentiel d'exploitation (Potex), défini en annexe 5 du SDREA, est de 165ha34a,

CONSIDERANT la situation de M. Alain BOUCHÉ, domicilié 25 rue Principale à 57260 Rorbach-lès-Dieuze :

- exploitant individuel, mettant en valeur, avant agrandissement, 11ha22a de terres,
- la surface exploitée après reprise serait de 21ha45a78, ce qui lui permettrait de disposer d'une meilleure autonomie alimentaire pour nourrir son cheptel ovin (55 brebis),
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), est de 21ha45a78,

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont d'un niveau de priorité équivalent selon l'annexe 4 du SDREA (Cas C : en présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement, rang 44),

CONSIDERANT le parcours à l'installation et le projet d'installation avec les aides à l'installation de M. Guillaume BERNARD, au sein du GAEC des TROIS EPIS, à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT le critère qualitatif à enjeu territorial domaine social, relatif à un porteur de projet à l'installation inscrit dans le parcours à l'installation avec les aides à l'installation, auquel satisfait la demande du GAEC DES TROIS EPIS, dans le cadre du projet d'installation aidée de M. Guillaume BERNARD,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DES TROIS EPIS **est autorisé** à exploiter une surface globale de **10ha23a78** sur la commune de RORBACH-lès-DIEUZE (parcelles cadastrées : S.5 n°25 pp pour 6ha14a27 et S.5 n°28 pour 4ha09a51).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RORBACH-lès-DIEUZE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57170037

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°83 du 27 juin 2016 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 avril 2017 présentée par le GAEC DES TROIS EPIS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Rorbach-lès-Dieuze du 2 mai au 2 juin 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 2 mai au 2 juin 2017,
- la demande concurrente déposée par M. Alain BOUCHÉ le 12 mai 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence et réputée complète le 31 mai 2017,
- le seuil de contrôle à 143 ha,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle en date du jeudi 29 juin 2017,

CONSIDERANT la situation de M. Alain BOUCHÉ, domicilié 25 rue Principale à 57260 Rorbach-lès-Dieuze :

- exploitant individuel, mettant en valeur, avant agrandissement, 11ha22a de prairies,
- la surface exploitée après reprise serait de 21ha45a78, ce qui lui permettrait de disposer d'une meilleure autonomie alimentaire pour nourrir son cheptel ovin (55 brebis),
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), est de 21ha45a78,

CONSIDERANT la situation du GAEC DES TROIS EPIS domicilié 5 Chemin de la Gare à 57260 Guébling :

- composé de trois associés exploitants, tous gérants, mettant en valeur, avant agrandissement, 269ha32a de terres agricoles et de prairies,
- la surface exploitée après reprise serait de 279ha55a78,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), est de 93ha18a59,
- le potentiel d'exploitation (Potex), défini en annexe 5 du SDREA, est de 165ha34a,

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont d'un niveau de priorité équivalent selon l'annexe 4 du SDREA (Cas C : en présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement, rang 44),

CONSIDERANT le parcours à l'installation et le projet d'installation, avec les aides à l'installation de M. Guillaume BERNARD, au sein du GAEC des TROIS EPIS, à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT le critère qualitatif à enjeu territorial domaine social, relatif à un porteur de projet à l'installation inscrit dans le parcours à l'installation avec les aides à l'installation, auquel satisfait la demande du GAEC DES TROIS EPIS, dans le cadre du projet d'installation aidée de M. Guillaume BERNARD,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Alain BOUCHÉ **n'est pas autorisé** à exploiter une surface globale de **10ha23a78** sur la commune de RORBACH-lès-DIEUZE (parcelles cadastrées : S.5 n°25 pp pour 6ha14a27 et S.5 n°28 pour 4ha09a51).

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RORBACH-lès-DIEUZE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 juillet 2017

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

foncier.draaf-grand.est@agriculture.gouv.fr

Monsieur MOINIER Laurent
21 B rue Alsace Lorraine
57420 SOLGNE

Châlons-en-Champagne, le 17 juillet 2017

Référence : Rescrit MOINIER Laurent

Lettre recommandée avec AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57170047 14875

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courrier réceptionné le 8 juin 2017 et enregistré sous le n° **57170047**, de votre projet de mise en valeur de **63ha77a00** sur les parcelles agricoles suivantes :

- Section 13, parcelles 86/26+91/28+88/39+52/44, d'une superficie de **15ha74a90** sur la commune de **BUCHY** ;
- Section 12, parcelles 15+16 et Section 16, parcelles 16a+16b, d'une superficie de **1ha80a60** sur la commune de **SAILLY-ACHÂTEL** ;
- Section 18, parcelle 9, d'une superficie de **16a55** sur la commune de **SECOURT** ;
- Section 27, parcelles 91/14+93/15+a/37 et Section 28, parcelle 40, d'une superficie de **46ha04a95** sur la commune de **SOLGNE**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de M. Gilles CAZORLA (tél. : 03 87 34 34 14 ; mail : gilles.cazorla@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires

Strasbourg, le 19 mai 2017

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Clémentine GAUTHIER

Courriel : clementine.gauthier@i-carre.net

Téléphone : 03 88 88 91 59

Télécopie : 03 88 88 91 40

Ref : 67170014

Madame Olivia FENDER

10, rue de Gertsheim

67150 OSTHOUSE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 03 avril 2017 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter au sein de la société SCEA FENDER mettant en valeur une superficie de 82 ha et dont le siège social se situe à Osthouse.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 03 avril 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67170014**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

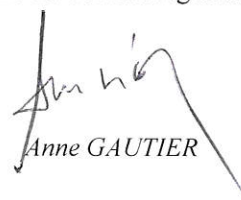
Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 1^{er} août 2017, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,



Anne GAUTIER

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170055

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est,
- Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 18 mai 2017, portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, directeur de cabinet du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur à compter du 21 mai 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/339 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-GE/GS/2017-11 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT que le poste de Préfet de région est momentanément vacant, Monsieur Stéphane FRATACCI ayant été appelé à occuper d'autres fonctions,

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de région Grand Est

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 février 2017 présentée par Monsieur MOQUIN Bertrand à MARTINVELLE, pour la reprise de 6 Ha 43, parcelles A 268, A 354, A 355, A 356 et A 380 à MARTINVELLE, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- les demandes concurrentes déposées complètes sur ces parcelles le 25 janvier 2017 et le 18 avril 2017 présentées par le GAEC DE LA BELLE ROUGE, Monsieur et Madame TARD Jean-Charles et Geneviève et Monsieur TARD Benoît à MARTINVELLE, en vue de l'installation de Monsieur TARD Benoît au sein de la société,
- les priorités définies dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant à la fois l'installation des jeunes agriculteurs et la consolidation d'exploitation.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 06 juillet 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur MOQUIN Bertrand à MARTINVELLE est autorisé à exploiter une surface de 6 Ha 43, parcelles A 268, A 354, A 355, A 356 et A 380 à MARTINVELLE, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

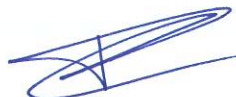
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MARTINVELLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170056 **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2017 présentée par le GAEC A TOUS LES VENTS, Messieurs MARTIN Eric et Guillaume et THOUVENOT Francis à MARTINVELLE, pour la reprise de 29 Ha 97, parcelles A 185, A 186, A 218, A 219, B 187, B 205, B 233, B 259, B 262, B 268, C 124, C 126, C 127, C 128, C 129, C 136, C 137, C 138, C 139, C 144, C 146, C 147, C 148, C 149, C 151, C 164, C 165, C 167, C 172, C 174, C 176, C 177, C 178, C 199, C 301, C 305, D 134, D 174, D 193, D 456, D 470, D 471, D 551, D 560, D 574, D 576, D 580, D 601, D 602, D 613 et D 682 à MARTINVELLE, parcelles A 162 et A 163 à PASSAVANT LA ROCHERE et parcelles AH 168 et AH 169 à REGNEVELLE, en vue de l'installation de Monsieur MARTIN Guillaume au sein de la société.
- les demandes concurrentes sur 25 Ha 02, parcelles A 185, A 186, A 218, A 219, B 187, B 205, B 233, B 259, B 262, B 268, C 124, C 127, C 128, C 129, C 136, C 137, C 138, C 144, C 146, C 147, C 148, C 149, C 151, C 164, C 165, C 167, C 172, C 174, C 176, C 177, C 178, C 199, C 301, C 305, D 134, D 174, D 193, D 456, D 470, D 471, D 551, D 560, D 574, D 576, D 580, D 601, D 602, D 613 et D 682 à MARTINVELLE et parcelles A 162 et A 163 à PASSAVANT LA ROCHERE, déposées complètes le 25 janvier 2017 et le 18 avril 2017, par le GAEC DE LA BELLE ROUGE, Madame et Monsieur TARD Geneviève et Jean-Charles et Monsieur TARD Benoît à MARTINVELLE, en vue de l'installation de Monsieur TARD Benoît au sein de la société,

- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Lorraine visant au renouvellement des générations d'agriculteurs et à l'amélioration des conditions d'exploitation,
- l'impact de l'opération objet de la demande, en matière de restructuration parcellaire compte tenu des échanges en jouissance réalisés précédemment ;
- les priorités définies dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Lorraine favorisant l'installation des jeunes agriculteurs :
 - la dimension du GAEC A TOUS LES VENTS mettant en valeur 422,96 Ha après reprise pour 3,5 unités de main d'oeuvre comptabilisés : 2 chefs d'exploitation (MARTIN Eric et MARTIN Guillaume), 1 conjoint d'exploitant à mi-temps et 1 salarié à temps plein, soit une surface de 120,85 Ha par unité de main d'oeuvre ; la dimension du GAEC étant au dessus du seuil de consolidation (établi à 107 Ha par unité de main d'oeuvre non salarié),
 - la demande du GAEC A TOUS LES VENTS d'un rang de priorité 44 du fait du projet d'intallation avec étude économique de Monsieur MARTIN Guillaume sans remise en cause du projet en cas de perte de foncier,
 - la dimension du GAEC DE LA BELLE ROUGE mettant en valeur 275,13 Ha après reprise pour 3 unités de main d'oeuvre comptabilisés : 3 chefs d'exploitation (TARD Geneviève, TARD Jean-Charles et TARD Benoit), soit une surface de 91,71 Ha par unité de main d'oeuvre ; la dimension du GAEC étant en dessous du seuil de consolidation (établi à 107 Ha par unité de main d'oeuvre non salarié),
 - la demande du GAEC DE LA BELLE ROUGE d'un rang de priorité 44 du fait du projet d'intallation avec étude économique de Monsieur TARD Benoit sans remise en cause du projet en cas de perte de foncier ainsi que la situation de consolidation du GAEC,
- les critères d'appréciation en lien avec les enjeux de territoires relatifs à l'aménagement parcellaire et à l'installation de jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation :
 - la proximité des parcelles avec les îlots du GAEC DE LA BELLE ROUGE, parfois intégrés dans ses îlots d'exploitation, ayant un impact fort sur les conditions d'exploitation du GAEC DE LA BELLE ROUGE,
 - la démarche engagée par monsieur TARD Benoit, 27 ans, pour son installation avec les aides, avec PPP agréé le 13/09/2016 et validé le 16/11/2016 traduisant sa progression dans le parcours à l'installation,
 - Monsieur MARTIN Guillaume, 18 ans, non inscrit à ce jour dans le parcours à l'installation,
 - Le potentiel d'exploitation du GAEC A TOUS LES VENTS: (120 Ha de cultures hors maïs + 214,96 Ha issus des 429,92 Unité gros bétail Bovin viande + 119,28 Ha issus des 85,20 Unités gros bétail Bovin lait) soit 454,24 équivalents hectares pour 3,5 unités de main d'oeuvre, ce qui correspond à 129,78 équivalents hectares par unité de main d'oeuvre,
 - Le potentiel d'exploitation du GAEC DE LA BELLE ROUGE: (39,36 Ha de cultures hors maïs + 193,48 Ha issus des 138,20 Unités gros bétail Bovin lait) soit 232,84 équivalents hectares pour 3 unités de main d'oeuvre, ce qui correspond à 77,61 équivalents hectares par unité de main d'oeuvre,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 06 juillet 2017,

CONSIDERANT

- que la demande par le GAEC A TOUS LES VENTS de reprise de parcelles intégrées dans les îlots du GAEC DE LA BELLE ROUGE compromet les conditions d'exploitation,
- que le projet d'installation de Monsieur MARTIN Guillaume au sein du GAEC A TOUS LES VENTS est à un stade moins avancé dans le parcours à l'installation que le projet de Monsieur TARD Benoit,
- que le potentiel d'exploitation du GAEC A TOUS LES VENTS est supérieur à celui du GAEC DE LA BELLE ROUGE,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC A TOUS LES VENTS n'est pas autorisé à exploiter une surface de 25 Ha 02, parcelles A 185, A 186, A 218, A 219, B 187, B 205, B 233, B 259, B 262, B 268, C 124, C 127, C 128, C 129, C 136, C 137, C 138, C 144, C 146, C 147, C 148, C 149, C 151, C 164, C 165, C 167, C 172, C 174, C 176, C 177, C 178, C 199, C 301, C 305, D 134, D 174, D 193, D 456, D 470, D 471, D 551, D 560, D 574, D 576, D 580, D 601, D 602, D 613 et D 682 à MARTINVELLE et parcelles A 162 et A 163 à PASSAVANT LA ROCHERE à l'occasion de l'installation de **Monsieur MARTIN Guillaume** au sein du groupement.

Le GAEC A TOUS LES VENTS est autorisé à exploiter une surface de 4 Ha 95, parcelles C 126 et C 139 à MARTINVELLE et parcelles AH 168 et AH 169 à REGNEVELLE au sein du GAEC A TOUS LES VENTS à MARTINVELLE, objet de sa demande à l'occasion de l'installation de **Monsieur MARTIN Guillaume** au sein du groupement.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REGNEVELLE, MARTINVELLE et PASSAVANT LA ROCHERE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170080

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 avril 2017, présentée par le GAEC DE LA RAIE FONTAINE, Messieurs AUBRY Benoît, Nicolas, Kevin et MARCHAL Sylvain à LA CHAPELLE AUX BOIS, pour la reprise de 38 Ha 59, parcelles ZW 73, ZW 74, ZW 29, ZS 20, ZS 17, ZS 19, ZX 1, ZS 28 et ZS 49 à LA CHAPELLE AUX BOIS, en vue de l'installation de Monsieur AUBRY Kévin au sein de la société,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LA CHAPELLE AUX BOIS du 01/05/2017 au 31/05/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2017 au 31/05/2017,
- la demande concurrente partielle et non soumise à autorisation d'exploiter déposée par Monsieur RICHARD Emilien à LA CHAPELLE AUX BOIS en date du 16 mars 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter une surface de 31 Ha 54, parcelles ZS 17, ZS 19, ZS 28, ZS 49, ZW 29,

ZW 74 et ZS 20 à LA CHAPELLE AUX BOIS,

- qu'aucune demande concurrente n'a été présentée sur 7 Ha 05, parcelles ZW 73 et ZX 1 à LA CHAPELLE AUX BOIS,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport aux installations sans étude économique démontrant la viabilité du projet.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 06 juillet 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur AUBRY Kévin n'est pas autorisé à exploiter 31 Ha 54, parcelles ZS 17, ZS 19, ZS 28, ZS 49, ZW 29, ZW 74 et ZS 20 à LA CHAPELLE AUX BOIS, objet de sa demande,

Article 2

Monsieur AUBRY Kévin est autorisé à exploiter 7 Ha 05, parcelles ZW 73 et ZX 1 à LA CHAPELLE AUX BOIS au sein du GAEC DE LA RAIE FONTAINE à LA CHAPELLE AUX BOIS, objet de sa demande,

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LA CHAPELLE AUX BOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170093

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 avril 2017 présentée par le GAEC BDMH, Madame BANNEROT Manon et Messieurs BANNEROT Michel et Denis à JEANMENIL, pour la reprise de 47 Ha 04, parcelles B 285, AN 8, B 1873, B 1874, B 97, B 98, AH 47, A 547, A 545, A 549, B 2377, B 226, B 1870, B 1165, AN 196, AN 163, B 107, AI 53, AI 34, AI 36, B 251, A 871, A 872, A 873, A 874, A 878, B 1879, B 115, B 118, B 164, B 166, B 167, B 168, B 169, B 170, B 171, B 172, B 173, B 2066, B 2203, B 2205, B 2207, AH 116, A 73, A 75, A 446, A 466, A 506, A 896, B 46, B 54, B 55, B 56, B 61, B 121, B 122, B 261, B 268, B 1029, B 1030, B 1032, B 1036, B 1245, B 2204, B 2206, C 136, C 599, AM 31, AM 37, AN 2, AN 3, AN 4, AN 9, AN 13, AN 66, AN 67, AN 149, AN 195, B 1072, B 1100, B 1872, B 1875, B 1876, C 603, B 75, B 275, B 276, B 350, B 414, B 542, B 543, B 544, B 550, B 1071, A 1, A 2, A 456, AL 60, AN 62, B 52, B 53, B 547, B 551, B 1008, B 1075, B 1096, B 1097, B 1101, B 1130, B 1166, B 1241, B 1868, AM 88, AM 89, B 156, B 162, B 248, B 294, B 545, B 546, B 1878, B 1880, B 2065, B 2524 et C 601 à JEANMENIL, parcelles ZA 38, ZA 39, ZA 25, ZA 24, ZA 22 et ZA 23 à HOUSSERAS, parcelles A 90, A 1162 et A 1163 à BRU et parcelles BB 158, BA 57, BA 58, BA 62, BA 63, BA 61, BA 60 et BA 59 à RAMBERVILLERS, en vue de l'installation de Madame BANNEROT Manon au sein de la société,
- la demande concurrente sur 3 Ha 48, une partie de la parcelle B 226 à JEANMENIL déposée par

l'EARL DE LA HAYE BANEAU, Monsieur FLEURANCE François à JEANMENIL en date du 19 avril 2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant par rapport à la consolidation d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 06 juillet 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame BANNEROT Manon est autorisée à exploiter une surface de 47 Ha 04, parcelles B 285, AN 8, B 1873, B 1874, B 97, B 98, AH 47, A 547, A 545, A 549, B 2377, B 226, B 1870, B 1165, AN 196, AN 163, B 107, AI 53, AI 34, AI 36, B 251, A 871, A 872, A 873, A 874, A 878, B 1879, B 115, B 118, B 164, B 166, B 167, B 168, B 169, B 170, B 171, B 172, B 173, B 2066, B 2203, B 2205, B 2207, AH 116, A 73, A 75, A 446, A 466, A 506, A 896, B 46, B 54, B 55, B 56, B 61, B 121, B 122, B 261, B 268, B 1029, B 1030, B 1032, B 1036, B 1245, B 2204, B 2206, C 136, C 599, AM 31, AM 37, AN 2, AN 3, AN 4, AN 9, AN 13, AN 66, AN 67, AN 149, AN 195, B 1072, B 1100, B 1872, B 1875, B 1876, C 603, B 75, B 275, B 276, B 350, B 414, B 542, B 543, B 544, B 550, B 1071, A 1, A 2, A 456, AL 60, AN 62, B 52, B 53, B 547, B 551, B 1008, B 1075, B 1096, B 1097, B 1101, B 1130, B 1166, B 1241, B 1868, AM 88, AM 89, B 156, B 162, B 248, B 294, B 545, B 546, B 1878, B 1880, B 2065, B 2524 et C 601 à JEANMENIL, parcelles ZA 38, ZA 39, ZA 25, ZA 24, ZA 22 et ZA 23 à HOUSSERAS, parcelles A 90, A 1162 et A 1163 à BRU et parcelles BB 158, BA 57, BA 58, BA 62, BA 63, BA 61, BA 60 et BA 59 à RAMBERVILLERS **au sein du GAEC BDMH à JEANMENIL**, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de JEANMENIL, HOUSSERAS, BRU et RAMBERVILLERS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170094

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 avril 2017 présentée par l'EARL DE LA HAYE BANEAU, Monsieur FLEURANCE François à JEANMENIL, pour la reprise de 12 Ha 87, parcelles B 226 et B 2289 à JEANMENIL, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur 3 Ha 48, une partie de la parcelle B 226 à JEANMENIL déposée par le GAEC BDMH, Madame BANNEROT Manon et Messieurs BANNEROT Michel et Denis à JEANMENIL, en date du 14 avril 2017, en vue de l'installation de Madame BANNEROT Manon au sein de la société,
- qu'aucune demande concurrente n'a été déposée sur 9 Ha 39, parcelle B 2289 et une partie de la parcelle B 226 à JEANMENIL,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant par rapport à la consolidation d'exploitation,

- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 06 juillet 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE LA HAYE BANEAU à JEANMENIL n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3 Ha 48, une partie de la parcelle B 226 à JEANMENIL, objet de sa demande,

Article 2

L'EARL DE LA HAYE BANEAU à JEANMENIL est autorisée à exploiter une surface de 9 Ha 39, parcelle B 2289 et une partie de la parcelle B 226 à JEANMENIL, objet de sa demande.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de JEANMENIL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

*Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires*



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 08-17/0037

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-595 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-17 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes,

Considérant

- la demande préalable d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 février 2017 présentée par Monsieur BOUCHAT Mathieu, 38 ans, domicilié rue de la Fontaine Morelle 14, 5590 SOVET (Belgique) et portant sur 124,68 hectares situés à Chaumont-Porcien et Rocquigny, soit 100,50 hectares après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4 -II-3, pour les prairies permanentes situées en zone G,
- que Monsieur BOUCHAT Mathieu souhaite s'installer en France mais ne peut justifier qu'il détient un diplôme agricole de niveau IV reconnu en France ou qu'il a acquis une expérience professionnelle d'au moins 5 ans sur une exploitation d'au moins 26,33 hectares,

- que la demande de Monsieur BOUCHAT Mathieu constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'installation au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire,
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Chaumont-Porcien et Rocquigny du 1^{er} au 31 mars 2017,
 - la prolongation du délai de décision jusqu'au 16 août 2017, notifiée à l'intéressé le 19 mai 2017,
 - l'absence d'opposition de l'exploitant en place qui souhaite prendre sa retraite : Monsieur CANON James à Rocquigny,
- la candidature concurrente partielle reçue le 30 mars 2017 et complétée le 28 avril 2017, déposée par la SCEA SAINT CORNELY composée de AUBLET Raphaël, 51 ans et ses trois enfants Émile, Benjamin et Victoria, associés non exploitants, portant sur 115,69 hectares, pondérés à 94,26 ha,
 - que sur ces 115,69 hectares, 3,67 hectares correspondent à des bois, taillis, maison d'habitation et ne relèvent pas de la réglementation des structures,
 - que la demande porte donc réellement sur 112,02 hectares pondérés à 90,59 hectares,
 - que la SCEA SAINT CORNELY exploite actuellement 106,18 hectares après application de la pondération sur les prairies permanentes situées en zone G,
 - que la surface exploitée après reprise de 90,59 hectares s'élèverait à 196,77 hectares pondérés et que la SCEA SAINT CORNELY est soumise à autorisation d'exploiter,
 - qu'en cas de reprise, Monsieur AUBLET Émile, 25 ans, s'installerait et prendrait le statut d'associé exploitant,
 - que Monsieur AUBLET Émile n'a pas présenté le plan d'entreprise mentionné à l'article D.343-4-5° du code rural et de la pêche maritime et ne répond donc pas aux conditions énoncées par l'article 3-II-1°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
 - qu'en conséquence la demande de la SCEA SAINT CORNELY, constituant un agrandissement autre que ceux répondant au 1° du II de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, relève de la priorité 2 du même schéma,
- que Monsieur BOUCHAT Mathieu ne répond pas aux critères mentionnés à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime,
 - que le projet de monsieur BOUCHAT Mathieu constitue une installation autre que celles répondant au 1° du II de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
 - qu'en conséquence la demande de Monsieur BOUCHAT Mathieu relève de la priorité 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- que la demande de Monsieur BOUCHAT Mathieu relève du même rang de priorité que celle de la SCEA SAINT CORNELY,
 - qu'il y a donc lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional,
 - que Monsieur BOUCHAT Mathieu, informé de cette situation par courrier recommandé délivré le 24 mai 2017, n'a pas fourni de justificatif permettant l'attribution de points,
- que la SCEA SAINT CORNELY totalise 165 points,
 - qu'au vu des éléments connus et justifiés, Monsieur BOUCHAT Mathieu totalise 40 points ce qui représente 24,2 % du meilleur total,
- l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes en date du 13 juillet 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur BOUCHAT Mathieu est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :
Commune de Rocquigny : D30, D35, D163, D165, D580, D611, ZA1 pour une contenance de 12,66 hectares

Monsieur BOUCHAT Mathieu **n'est pas autorisé** à exploiter les autres parcelles de sa demande pour une surface de **112,02 hectares** sur les communes de Chaumont-Porcien et Rocquigny,

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter,

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes concernées dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 16 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales 26 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) 9 fichiers

Nombre total de fichiers : 51

Le 07 août 2017

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) :

10170024 ARDC DANGIN ORIANE	54170029 ARDC GAEC DE JOURMEPRE
10170027 ARDC EAR BAUDOUIN	54170033 ARDC GAEC DU HAUT ARMONT
10170066 ARDC VARLET ANNE LAURE	54170036 ARDC GAEC PRE LION
10170067 ARDC VARLET ANNE LAURE	54170037 ARDC SCEA LAVOIR
10170068 ARDC VARLET ANNE LAURE	54170038 ARDC EARL BEAUCETTE
10170070 ARDC EARL FAYS WILHELM	54170039 ARDC EARL OLIVETTE
54170023 ARDC EARL CHONE	57170017 ARretrait EARL JACQUEMIN-SCHMIT
54170028 ARDC LEMAIRE Marie Helene	67170014 ARDC FENDER Olivia

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales

08170037 DP BOUCHAT Mathieu	55170046 DP PIERRON Francis
08170040 DP LELOUP Mickael	55170048 DP GAEC DE SAINTE LIBAIRE
08170059 DP SCEA SAINT CORNELY	55170049 DP REFUS SCEA DE MANSOL
51170202 DP EARL DE VIDE BESACE	55170053 DP GAEC DE LA VARENNE
51170247 DP EARL VIDE BESACE	55170065 DP LEMEY Philippe
52170047 DP GAEC DU LEVANT	55170078 DP JAMAR Cedric
52170062 DP REFUS EARL TERRE DE CHAMPAGNE	57170024 DP GAEC DES TROIS EPIS
54170032 DP REFUS GAEC DE LA CROIX DU VOEUX	57170037 DP BOUCHE Alain
54170048 DP GENDRE FABIEN	88170055 DP MOQUIN Bertrand
54170050 DP GAEC DES VIOLETTES	88170056 DP GAEC A TOUS LES VENTS
54170052 DP GENDRE Rodolphe	88170080 DP AUBRY Kevin
54170053 DP BAUCHOT Vincent	88170093 DP GAEC BDHM
55170022 DP REFUS EARL MOLTER	88170094 DP EARL DE LA HAYE BANEAU

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit)

08170118 RESCRIT EARL CHANTEREINE
10170138 RESCRIT VELUT Ludovic
51170258 RESCRIT SCEA DES COMMELLES
51170298 RESCRIT EARL HERBAY Sylvain
51170303 RESCRIT PREVOST Vincent
51170313 RESCRIT BRISSOT Line
51170316 RESCRIT DAUSSER Severine
57170047 RESCRIT MOINIER Laurent
10170143 RESCRIT MOUTON David